

Article 2 :

Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Si vous avez 70 ans ou plus, le régime fiscal vous accorde une aide financière, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable, pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile.

Conditions d'admissibilité

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés pour l'année d'imposition 2015, vous devez

- avoir 70 ans ou plus;
- résider au Québec le 31 décembre de l'année.

Si vous avez 70 ans dans l'année, seules les dépenses engagées pour des services reçus à partir du jour de votre 70^e anniversaire donneront droit au crédit d'impôt.

Demande du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés de deux façons :

- soit lors de la production de votre déclaration de revenus;
- soit par versements anticipés.

Le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit est le même, que vous demandiez le crédit de l'une ou l'autre façon.

Si vous et votre [conjoint au 31 décembre](#) avez droit au crédit d'impôt, un seul d'entre vous peut en faire la demande pour le couple.

Services donnant droit au crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

Selon le type d'habitation dans lequel vous habitez, certains services admissibles peuvent être inclus ou non dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété.

Services admissibles inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété

Ces services font partie de votre loyer mensuel ou de vos charges de copropriété et concernent le maintien à domicile (par exemple, l'entretien ménager de l'immeuble). Ils sont pris en compte dans le [montant du crédit d'impôt](#) qui peut vous être accordé.

Services admissibles non inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété

Ces services ne font pas partie de votre loyer ou de vos charges de copropriété. Il s'agit de services occasionnels que vous payez à chaque utilisation ou en vertu d'un contrat (par exemple, l'entretien ménager d'un appartement ou d'une propriété). Ils sont également pris en compte dans le calcul de votre crédit d'impôt.

Note

Les services admissibles non inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété doivent être rendus par une personne qui n'est ni votre conjoint ni une [personne à charge](#). Par contre, ils peuvent être rendus par une entreprise (par exemple, un travailleur autonome, un organisme coopératif ou une entreprise d'économie sociale) ou par une personne que vous employez et qui vous remet une **facture**.

Les services admissibles diffèrent selon le type d'habitation dans lequel vous habitez. Pour obtenir plus de détails, consultez la sous-section [Où habitez-vous?](#)